



**CONVENTION entre le Département du Haut-Rhin et la Ville de MULHOUSE  
concernant le financement de quatre postes d'éducateurs spécialisés au  
profit de la Ville de Mulhouse et intervenant au sein de collèges**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 121-2 et L. 221-1 précisant la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2017-2-10-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations pour la Prévention Spécialisée dans le Haut-Rhin,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Mulhouse n° 2543 du 17 septembre 2017,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par la délibération visée ci-dessus, ci-après dénommé "le Département",

ET

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Madame Michèle LUTZ, dûment habilitée par la délibération visée ci-dessus, ci-après dénommée "la Ville de Mulhouse",

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département et la Ville de Mulhouse dans le cadre du financement de quatre postes d'éducateurs spécialisés, agents de la Ville de Mulhouse et fonctionnant en binôme avec les Coordinateurs Territoriaux Prévention et Sécurité. Ils sont amenés à intervenir au sein de collèges mulhousiens situés en zones sensibles afin de développer, en faveur des jeunes, des actions de prévention du décrochage scolaire, de la désinsertion sociale, de la violence et des incivilités, avec l'Education Nationale et les autres partenaires (les parents, les travailleurs sociaux, la Justice, la Police, etc.).

Le travail de coordination se définit avec les associations de prévention spécialisée par le biais des instances de gouvernance politique de la prévention spécialisée (comité local du territoire de Mulhouse et comité départemental).

**Article 2 : Obligations particulières de la Ville de Mulhouse**

La Ville de Mulhouse est l'employeur et assure le management et l'encadrement de ce personnel. Elle informe le Département de tout changement de professionnels sur ces postes, de toutes modifications relatives à leurs attributions ainsi qu'au fonctionnement global du dispositif.

Ainsi, pour tout remplacement de professionnel, une autorisation doit être préalablement soumise au Département qui se réserve le droit d'y donner un avis favorable ou défavorable, au regard de sa nécessité.

Les quatre éducateurs spécialisés (voire assistants sociaux) diplômés d'Etat sont amenés à intervenir en lien avec les Coordinations Territoriales Prévention et Sécurité (CTPS) auprès de jeunes collégiens rencontrant des problématiques liées aux difficultés scolaires et sociales, aux incivilités et à la délinquance dans le cadre scolaire, mais aussi dans le cadre de la mission de protection de l'enfance.

La Ville de Mulhouse s'engage également à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département les bilans financiers annuels et les justificatifs des dépenses engagées au titre de cette mission (notamment les fiches de payes des travailleurs sociaux),
- transmettre au Département, chaque année (pour le 31 janvier de l'année N + 1 au plus tard), le bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions, objets de la présente convention. En outre, un bilan intermédiaire sera à transmettre (début juillet de l'année N) au Département et devra comporter des indicateurs de suivis des jeunes (caractéristiques du public rencontré, nombre, fréquentation, types d'actions menées par établissements et sites d'intervention, etc.),
- mentionner la contribution du Département sur tous les supports de communication.

### **Article 3 : Obligations particulières du Département**

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, le Département contribue à la prise en charge du coût de quatre postes d'éducateurs spécialisés (voire assistants sociaux), à hauteur de 127 532 € maximum correspondant à quatre postes à temps complet par année pleine, embauchés au sein des services de la Ville de Mulhouse.

La prise en charge financière du Département sera effectuée au prorata du nombre de mois effectivement travaillés et sur la base des justificatifs fournis.

### **Article 4 : Modalités de versement**

Le versement de la participation départementale sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 %, à titre d'acompte à la signature de la convention,
- 50 %, soit le solde, au cours du second semestre de l'année sur présentation des bulletins de salaire des mois écoulés et d'une attestation de maintien de salaire pour les mois restants.

En cas de démission et/ou de vacance de poste, le versement de la contribution du Département s'effectuera au prorata des mois de travail effectivement réalisés (en Equivalent Temps Plein).

Le versement de la participation départementale sera effectué par prélèvement sur le programme H 711 imputation 65-51-6568-3037-501 du budget départemental.

### **Article 5 : Contrôle**

La Ville de Mulhouse s'engage à fournir au Département toutes les pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

### **Article 6 : Pilotage**

Ces quatre postes concourent à la politique de prévention spécialisée départementale dont le Département assure l'articulation et le pilotage.

La Ville de Mulhouse est membre de droit des comités local et départemental de la prévention spécialisé.

### **Article 7 : Résiliation**

Le Département et la Ville de Mulhouse pourront chacun résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier cette dernière, sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Si la Ville de Mulhouse venait à interrompre son action, cette convention pourra être dénoncée unilatéralement par le Département.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

### **Article 9 : Compétence juridictionnelle**

En cas de différends liés à l'application et à l'exécution de la présente convention, la recherche d'une solution amiable par les parties devra être privilégiée. Toutefois, en cas de persistance des différends, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar en double exemplaire, le

Pour la Ville de Mulhouse  
Le Maire

Michèle LUTZ

Pour le Conseil départemental du  
Haut-Rhin  
La Présidente

Brigitte KLINKERT

Service Insertion et Stratégie

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 SEPTEMBRE  
2019

Clubs et équipes de prévention et Educ. Spécialisés  
PROGRAMME 2019

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CEP04229	<b>MULHOUSE</b> Financement de quatre postes éducateurs collèges	127 532,00
Total		127 532,00